

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Liberté Égalité Fraternité

DREAL PACA Unité Interdépartementale des Alpes du sud ZI St Joseph, 84 rue des Artisans 04100 Manosque Digne-les-Bains, le 13 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-013-003

Portant enregistrement d'une installation de Tour Aéroréfrigérante sur la commune de Gréoux-les-Bains

SAS Chaîne Thermale du Soleil

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.512-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande du 24 octobre 2019 de la SAS Chaîne Thermale du Soleil, dont le siège social est situé, Rue des eaux chaudes, 04800 Gréoux-les-Bains, pour l'enregistrement d'une installation de Tour Aéroréfrigérante sur la commune de Gréoux-les-Bains.

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection de l'Environnement du 4 février 2021;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-1452-003 du 25 mai 2021 fixant les modalités de consultation du public du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Chaîne Thermale du Soleil pour la régularisation de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) située sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

VU les observations du public recueillies entre le 21 juin 2021 et le 19 juillet 2021 inclus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-218-003 du 03 août 2021 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA du 9 novembre 2021 ci-joint ;

VU le projet d'arrêté préfectoral statuant sur la demande d'enregistrement porté à la connaissance de la SAS Chaîne Thermale du Soleil le 17 décembre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les impacts du projet et la sensibilité du milieu ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le projet respecte les dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée de l'autorisation

La société SAS Chaîne Thermale du Soleil, dont le siège social est situé, rue des eaux chaudes - 04800 Gréoux-les-Bains, est autorisée à exploiter une installation de Tour Aéroréfrigérante (TAR) située sur la parcelle cadastrée n° G 1717 et G1719 de la commune de Gréoux-les-Bains.

L'établissement relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L511-2 du Code de l'environnement et les activités sont classées sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Article 2 : Capacité de l'installation

La Chaîne Thermale dispose de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance de 1465 kW chacune et d'une TAR de 1600 kW, soit un total de 4530 kW de puissance évaporative.

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 24 octobre 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5: Publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Gréoux-les-Bains, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6: Application-Notification

Le Secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Gréoux-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à :

Monsieur Lucien Maurin Secrétaire général de la Chaîne Thermale du Soleil Thermes de Gréoux – rue des eaux chaudes 04800 GREOUX-les-BAINS

et dont copie sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Forcalquier,
- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-Le-Montagnier,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud,
 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA.

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire général,

Paul-François Schira